

Origine :

Direction de la Production et
du Service aux Assurés

Contact :

Département Pilotage de la
Production
Pôle retraite
N. Ben Hadj Slama
[reglementations-
retraite@le.rsi.fr](mailto:reglementations-retraite@le.rsi.fr)

Annexes :

- 1 - Déclaration en vue de la répartition entre les parents des trimestres d'assurance retraite attribués pour chaque enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2010
- 2 - Notice explicative

Textes de référence :

Lettre Ministérielle du 16
janvier 2014
L.351-4 CSS
LFSS 2009-1646 pour 2010

Mots clés :

Ouverture du droit / Pension
de retraite / Validation de
trimestre / Durée d'assurance /
Pièce justificative / Majoration
maternité / Majoration
éducation / Majoration
adoption

A :

Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM les Agents comptables

Majorations de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010.

Présentation des majorations maternité, éducation et adoption :

- Détails sur les conditions d'ouverture du droit de chacune d'elles.
- Hypothèses de partage des trimestres, cas de désaccord et différents justificatifs à produire auprès des caisses.

SOMMAIRE

1- Majoration de durée d'assurance « MATERNITE »	p. 5
2- Majoration de durée d'assurance « EDUCATION »	
2-1 Bénéficiaires	p. 6
2-2 Conditions d'ouverture du droit	
2-3 Différentes hypothèses de partage de trimestres offertes par la loi aux parents	p. 10
2-3-1 Silence gardé par les parents durant les 6 mois suivant le 4 ^{ème} anniversaire de l'enfant	
2-3-2 Manifestation des parents dans le délai légal : hypothèse du désaccord entre les deux parents	
2-3-3 Manifestation des parents dans le délai légal : hypothèse de l'accord entre les deux parents	p. 12
2-4 Régime compétent pour recevoir et instruire le choix des parents	
2-4-1 Les parents ont exprimé leur accord	
2-4-2 Les parents expriment leur désaccord	
2-5 Majoration de durée d'assurance « éducation » et adoption de l'enfant du conjoint	p. 13
3- Majoration de durée d'assurance « ADOPTION »	
3-1 Conditions d'attribution de la MDA « adoption »	p. 14
3-2 Différentes hypothèses de partage de trimestres offertes par la loi aux parents	
3-2-1 Un choix ou un désaccord a été exprimé	
3-2-2 En cas de silence des parents	
3-2-3 Cas particulier : le décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant	p. 15
3-2-4 Spécificité d'une adoption succédant au droit de la mère ou des parents	
3-2-5 Etude de la majoration adoption dans le cas des enfants adoptés avant le 1 ^{er} janvier 2010	
3-2-6 Majoration de durée d'assurance « adoption » et adoption de l'enfant du conjoint	
3-3 Pièces justificatives	p. 16
3-3-1 Hypothèse de l'accord entre les parents	
3-3-2 Hypothèse du désaccord entre les parents	
4- Tiers éduquant	p. 17
4-1 Conditions d'attribution de la majoration éducation pour le tiers éduquant	
4-1-1 Condition de durée d'assurance minimale	p. 18
4-1-2 Condition d'éducation	
4-1-3 Condition de résidence	
4-2 Partage des trimestres offerts aux tiers éduquant et conséquences sur les droits à retraite des parents	
5- Cas particulier de la privation ou déchéance de l'autorité parentale du parent adoptant	p. 19
6- Situation des pères veufs pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2010	

7- Retraite progressive et majorations de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010

8- Retraite anticipée et majorations de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010

9- Pension de réversion et majorations de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010

p. 20

9-1 Majoration maternité

9-2 Majoration pour adoption

9-2-1 Décès de l'assuré(e) survenant avant la majorité de l'enfant

9-2-2 Décès de l'assuré(e) survenant après la majorité de l'enfant

9-3 Majoration pour éducation

9-3-1- Décès de l'assuré(e) survenant avant la majorité de l'enfant

9-3-2- Décès de l'assuré(e) survenant après la majorité de l'enfant

p. 21

10- Modalités pratiques

11- Entrée en vigueur

La majoration de durée d'assurance de l'article L.351-4 du code de la sécurité sociale est réformée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

La majoration de durée d'assurance pour enfant de 8 trimestres réservée aux mères de famille est remplacée par deux majorations de durée d'assurance pour enfant :

- une majoration de durée d'assurance pour enfant de 4 trimestres réservée aux femmes au titre de la maternité ;
- et une majoration de durée d'assurance pour enfant de 4 trimestres attribuée à l'un ou l'autre des deux parents au titre de l'éducation de l'enfant.

En outre, une majoration de durée d'assurance pour enfant spécifique de 4 trimestres est attribuée à l'un ou à l'autre des deux parents, pour chaque enfant mineur adopté. Cette majoration peut s'ajouter à la majoration attribuée au titre de l'éducation.

Les principales conditions d'application de la majoration de durée d'assurance pour enfant attribuée au titre de l'éducation et de la majoration de durée d'assurance pour enfant attribuée au titre de l'adoption sont différentes selon la date de naissance ou d'adoption de l'enfant :

- pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010, les majorations sont attribuées à la mère sauf si, dans un délai d'un an à compter de la publication de la LFSS pour 2010, le père de l'enfant a apporté la preuve, auprès de la caisse d'assurance vieillesse, qu'il a élevé seul l'enfant,
- pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1^{er} janvier 2010, les parents disposent d'un délai de 6 mois à compter du 4^{ème} anniversaire de l'enfant ou de son adoption pour indiquer à la caisse d'assurance vieillesse la répartition des 4 trimestres.

Les informations concernant les majorations de durée d'assurance pour enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010 diffusées antérieurement au réseau restent toujours applicables à ces situations-là.

La présente circulaire traite uniquement des majorations de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010.

La présente circulaire expose les modalités de mise en œuvre de l'article L.351-4 du CSS et notamment celles relatives :

- au choix des parents pour désigner le bénéficiaire, ou la répartition entre eux, des majorations éducation et/ou adoption ;
- au désaccord de l'un des parents qui estime avoir assumé à titre principal l'éducation et/ou les démarches d'adoption.

Cette instruction s'appuie sur une lettre ministérielle du 16 janvier 2014 (Direction de la Sécurité Sociale, Bureau 3A) qui apporte des précisions relatives à ce dispositif applicable au titre des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010 pour lesquels le mécanisme de partage potentiel de la majoration de durée d'assurance intervient à compter du 2^{ème} semestre 2014.

Les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010 ne sont donc pas concernés par la présente circulaire, à l'exception des enfants adoptés avant le 1^{er} janvier 2010 qui font l'objet d'un point particulier au 3.2.5 et des enfants nés avant le 1^{er} janvier 2010 dont le père est devenu veuf (point 6). Il conviendra pour les autres hypothèses (enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2010) de continuer à se référer aux précédentes instructions déjà diffusées par le régime.

Pour rappel, l'article L.351-4 du CSS prévoit que 3 majorations de 4 trimestres chacune peuvent être attribuées pour chaque enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- une majoration maternité
- une majoration éducation
- une majoration adoption

1- Majoration de durée d'assurance « MATERNITE »

La mère assurée sociale peut bénéficier de 4 trimestres pour chaque enfant, y compris pour un enfant mort-né, au titre de l'incidence sur sa vie professionnelle de la maternité, notamment de la grossesse et de l'accouchement¹.

La mère doit être assurée sociale.

Nous vous précisons que les assurées ont droit à des trimestres de majoration de leur durée d'assurance au titre de leur accouchement sur production :

- d'un acte de naissance,
- d'un livret de famille si l'enfant y est inscrit
- d'un acte d'enfant sans vie²
- ou d'un justificatif d'accouchement délivré par l'établissement hospitalier³.

Seul l'accouchement attesté médicalement peut donner lieu à l'établissement d'un acte d'enfant sans vie. Il est défini comme l'accouchement spontané ou provoqué pour raison médicale (dont l'interruption médicale de grossesse) mais exclut les fausses couches précoces et les interruptions volontaires de grossesse.

2- Majoration de durée d'assurance « EDUCATION »

Une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres est attribuée à l'un ou l'autre des deux parents assurés sociaux, au titre de l'éducation de l'enfant pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption⁴.

Cette MDA « éducation » peut être attribuée, pour chaque enfant mineur, à l'un ou l'autre des parents, ou partagée entre eux.

Dans les situations d'adoption, elle est accordée sans qu'il y ait à distinguer selon qu'il s'agisse d'une adoption simple⁵ ou d'une adoption plénière⁶.

¹ L.351-4 I du CSS

² Désormais, à l'exclusion des fausses couches précoces et des interruptions volontaires de grossesse, l'acte d'enfant sans vie est délivré, à leur demande, aux parents d'enfants mort-nés ou nés vivants mais non viables : Décret n° 2008-800 et l'arrêté du 20 août 2008.

³ Lettre ministérielle du 28 mars 2011

⁴ L.351-4 II du CSS

⁵ Dans l'adoption simple :

- l'adopté conserve tous ses liens avec sa famille d'origine (y compris les droits héréditaires)
- l'autorité parentale est exclusivement et intégralement dévolue au(x) parent(s) adoptif(s)
- les père et mère (biologiques) de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.
- l'obligation de fournir des aliments à ses père et mère cesse pour l'adopté dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge par l'Aide sociale.
- le nom de l'adoptant s'ajoute au nom de l'adopté ou le remplace
- l'adoption simple peut être révoquée pour motifs graves

⁶ En matière d'adoption plénière :

- les liens avec la famille d'origine de l'adopté sont rompus (y compris les droits héréditaires)
- l'autorité parentale est exclusivement et intégralement dévolue au(x) parent(s) adoptif(s).
- l'adoptant doit des aliments à l'adopté et réciproquement.
- l'adopté acquiert une nouvelle filiation qui remplace celle d'origine et prend automatiquement le nom de l'adoptant.
- il est possible de demander au juge un changement de prénom de l'adopté.
- l'adoption plénière est irrévocable

L'enfant doit être **mineur lors de la prise d'effet de l'adoption**.

Si l'enfant devient majeur durant la période d'éducation de 4 ans suivant l'adoption, la MDA « éducation » à raison de l'adoption reste due.

D'après la lettre ministérielle DSS du 16/01/2014, il convient de prendre en compte l'âge de la majorité en France.

2-1 Bénéficiaires

Si l'enfant est biologique, la MDA « éducation » peut être accordée à l'un ou à l'autre des deux parents dès lors que les conditions d'attribution définies ci-après sont remplies. La MDA « éducation » est cumulable avec la MDA « maternité » dans la limite de 8 trimestres par enfant.

Si l'enfant a été adopté, la MDA « éducation » peut être accordée à l'un ou à l'autre des deux parents adoptifs. Elle est cumulable avec la MDA « adoption » dans la limite de 8 trimestres par enfant.

Si l'enfant a été confié par décision de justice à un tiers, la MDA « éducation » de 4 trimestres peut être accordée à l'éduquant pour l'éducation de l'enfant mineur pendant les 4 années qui suivent la décision de justice.

2-2 Conditions d'ouverture du droit

a) 1^{ère} condition : l'autorité parentale

Le parent ne doit pas avoir été privé de l'exercice de l'autorité parentale au cours des 4 premières années suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Si l'assuré a eu l'autorité parentale sur l'enfant durant les 4 années suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant, la majoration est attribuable si les autres conditions sont remplies.

La MDA « éducation » ne peut pas être attribuée aux parents qui ont été privés de l'autorité parentale ou se sont vus retirer cette autorité au cours des 4 années d'éducation requises.

Cela signifie qu'un parent qui aurait été privé ou déchu de l'autorité parentale sur les deux dernières années par exemple des 4 années d'éducation requises, n'aurait droit à aucun trimestre d'éducation.

b) 2^{ème} condition : la résidence commune avec l'enfant

Le parent doit avoir résidé avec l'enfant au moins une année au cours des 4 premières années suivant sa naissance ou son adoption.

Le nombre de trimestres de majoration ne peut pas dépasser le nombre d'années de résidence commune avec l'enfant

Si l'assuré n'a résidé avec l'enfant qu'une partie du temps durant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption, la majoration doit être accordée au prorata temporis à raison d'un trimestre par année complète.

Exemple

Enfant né le 27/06/2010

Résidence avec l'enfant : du 27/06/2010 au 08/04/2013

Période pour déterminer le nombre de trimestres de majoration : du 27/06/2010 au 08/04/2013 :

- 1 trimestre acquis le 27/06/2011
- 1 trimestre acquis le 27/06/2012
- 1 trimestre acquis le 27/06/2013

Total : 3 trimestres au titre de la majoration éducation.

Un trimestre est donc accordé au terme de chaque année de résidence commune avec l'enfant (de date à date).

S'il s'agit d'un enfant adopté et qu'il devient majeur durant la période d'éducation de 4 ans suivant l'adoption, le nombre de trimestres de MDA « éducation » attribué ne peut être supérieur au nombre d'années de résidence commune avec l'enfant mineur (Lettre Ministérielle du 16/01/2014).

Cas particuliers : garde alternée et périodes discontinues de résidence commune

En cas de garde alternée de l'enfant, les parents sont réputés remplir chacun la condition de résidence avec l'enfant, quel que soit le mode d'alternance, y compris lorsqu'elle n'est pas égalitaire.

La condition de résidence est également remplie lorsque les situations ont empêché, de façon temporaire, voire définitive, la résidence commune avec l'enfant (exemples : parent éloigné de l'enfant pour des raisons professionnelles, enfant éloigné du ou des parents en raison d'une hospitalisation pour handicap, de son placement en institution ou établissement pour raison médicale, etc...).

Pour décompter des périodes discontinues de résidence commune avec l'enfant, le nombre de trimestres de majoration est égal au quotient du total des jours de chaque période de résidence divisé par 365.

Exemple

- 1^{ère} période : 244 jours
- 2^{ème} période : 302 jours
- 3^{ème} période : 283 jours

Total : $829/365 = 2.27$ soit 2 trimestres

c) 3^{ème} condition : la durée d'assurance minimale des parents

Chacun des 2 parents doit justifier d'une durée d'assurance minimale de 8 trimestres auprès d'un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Cela vise donc :

- les régimes légalement obligatoires de retraite français (DOM + COM⁷) ainsi que les régimes de l'Assemblée Nationale et du Sénat,
- les régimes légalement obligatoires de retraite des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaque, Slovénie, Suède, Suisse, Norvège et Liechtenstein.

Les 8 trimestres sont recherchés sur l'ensemble de la carrière. La durée d'assurance auprès de tous les régimes précités est totalisée même si les trimestres se superposent.

Tous les trimestres d'assurance sont à retenir à l'exception :

- des trimestres de majoration pour éducation ;
- de la majoration de durée d'assurance au-delà de l'âge du taux plein (L .351-6 CSS)

Sont à retenir au titre des périodes équivalentes mentionnées au 1° de l'article R.351-4 du CSS, les trimestres relatifs aux périodes d'activité professionnelle antérieures au 1^{er} avril 1983 accomplies dans les pays mentionnés ci-dessus et les collectivités d'Outre-mer, qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations d'assurance vieillesse.

Pour convertir en trimestres le nombre de jours, semaines, mois ou années validés selon la législation des pays de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Suisse, les règles à appliquer sont les suivantes, sans arrondir :

78 jours = 1 trimestre
 13 semaines = 1 trimestre
 3 mois = 1 trimestre
 1 an = 4 trimestres

Cette condition doit se trouver remplie **au moment de la liquidation** de la pension de retraite.

Si la condition de durée d'assurance est remplie par la mère et par le père : la majoration est attribuable sous réserve que l'assuré remplisse les conditions étudiées préalablement (résidence commune et autorité parentale).

Si au moment de la liquidation de la retraite du premier des deux parents qui en fait la demande (ou des deux si la demande est déposée en même temps), la condition de durée d'assurance n'est pas remplie par chacun des parents, la majoration ne peut être accordée ni à l'un, ni à l'autre des parents.

Si la condition de durée d'assurance n'est pas remplie par la mère ou par le père, la majoration n'est pas attribuée.

Si le parent a élevé seul l'enfant pendant tout ou partie de la période de 4 ans d'éducation requise, la condition n'est pas à vérifier, cette condition lui est inopposable.

Lorsque l'enfant est confié à un couple, chacun des membres de ce couple doit remplir la condition de durée d'assurance minimale des 8 trimestres.

⁷ Les COM ou collectivités d'outre-mer regroupent : – celles où s'applique le régime d'identité législative avec parfois des dérogations : les deux anciennes communes de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, qui ont été transformées en COM par la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon ; – celles où s'applique le régime de spécialité législative, c'est-à-dire que les règles applicables aux collectivités territoriales de métropole doivent y être expressément étendues : la Polynésie française et les Iles Wallis-et-Futuna.

L'outre-mer comporte également deux autres collectivités : la Nouvelle-Calédonie qui est une collectivité sui generis, ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF) régies par la loi du 6 août 1955

Si le tiers éduquant demandeur est le seul désigné sur la décision de justice, la condition de durée d'assurance ne lui est pas opposable.

d) 4^{ème} condition : selon la lettre ministérielle du 16 janvier 2014, l'enfant ne doit pas avoir été confié à un tiers éduquant durant sa minorité

Cette condition ne ressort pas explicitement des textes mais la Direction de la Sécurité Sociale a tenu à préciser ce point. Elle exige que les caisses de retraites en charge de l'examen de l'attribution de la MDA enfants examinent cette condition.

Si l'enfant n'a pas été confié à un tiers éduquant durant sa minorité, la majoration peut être attribuée au(x) parent(s) si les autres conditions sont remplies.

Si l'enfant a été confié à un tiers éduquant durant sa minorité, il faut distinguer deux situations :

- si l'enfant a été confié à un tiers éduquant pendant au moins 4 ans durant sa minorité → la majoration ne peut pas être attribuée au(x) parent(s) ;
- si l'enfant a été confié à un tiers éduquant moins de 4 ans durant sa minorité → la majoration est attribuable au(x) parents(s) si les autres conditions sont remplies.

Exemple d'attribution de la majoration éducation à un tiers éduquant

Soit un enfant né le 10/06/2010

Période de minorité de l'enfant : du 10/06/2010 au 09/06/2028

Age d'obtention de la majorité : 10/06/2028

Les parents ne se sont pas manifestés dans les 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de l'enfant (soit dans la période allant du 10/06/2014 au 10/12/2014).

Les parents sont donc réputés avoir désigné la mère comme bénéficiaire des 4 trimestres de majoration de durée d'assurance « éducation ».

L'enfant a été confié jusqu'à l'âge de sa majorité à un tiers éduquant par décision de justice le 13/05/2016.

Conclusion : - La mère ne pourra pas prétendre à la majoration éducation, son enfant ayant été confié à un tiers éduquant pendant au moins 4 années durant sa minorité.
 - Cette majoration pourra être attribuée au tiers éduquant s'il remplit les autres conditions

Exemple de rejet d'attribution de la majoration à un tiers éduquant

Soit un enfant né le 10/06/2010

Période de minorité de l'enfant : du 10/06/2010 au 09/06/2028

Age d'obtention de la majorité de cet enfant : le 10/06/2028

Les parents ne se sont pas manifestés durant les 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de l'enfant (soit dans la période allant du 10/06/2014 au 10/12/2014).

Ils sont donc réputés avoir désigné la mère comme bénéficiaire des 4 trimestres de majoration éducation.

L'enfant est confié à un tiers éduquant par décision de justice du 17/02/2026.

Conclusion : - Le tiers éduquant ne pourra pas prétendre à la majoration éducation faute d'avoir éduqué cet enfant 4 années durant sa minorité.
 - La mère pourra prétendre à la majoration éducation si elle remplit les autres conditions.

2-3 Différentes hypothèses de partage de trimestres offertes par la loi aux parents

Trois hypothèses peuvent se présenter en pratique :

- les parents ne se sont pas manifestés dans le délai de 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- les parents se sont manifestés dans les 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de l'enfant ou de son adoption, mais ne sont pas d'accord sur la répartition entre eux de la majoration éducation ;
- les parents se sont manifestés dans le délai des 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de l'enfant ou de son adoption et sont d'accord sur le partage entre eux de la majoration éducation.

Précision

En principe, la décision des parents a un caractère irrévocable.

La décision qu'elle soit explicite ou implicite (manifestation ou silence gardé durant la période des 6 mois) est irrévocable. Les parents ne peuvent modifier, même s'ils sont d'accord pour le faire, le choix qu'ils ont pu exprimer clairement ou revenir sur l'attribution des trimestres faites à la mère du fait de l'absence de manifestation de leur part dans le délai légal des 6 mois, ou alors se manifester hors du délai des 6 mois pour décider d'un éventuel partage ou d'une attribution à l'un des parents des 4 trimestres.

Par exception, la décision peut être modifiée en cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant. Dans cette hypothèse, les trimestres sont attribués au parent survivant ayant effectivement élevé l'enfant.

Exemple

Soit un enfant né le 25/12/2011

Age de la majorité de l'enfant : 25/12/2029

Age du 4^{ème} anniversaire : 25/12/2015

Le 01/01/2016, les parents ont souhaité partager à parts égales les 4 trimestres. Ils ont donc exprimé leur choix dans le délai légal des 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de l'enfant.

Date du décès de la mère : 14/06/2021

Conséquence : le père pourra prétendre à 4 trimestres de majoration « éducation » si les autres conditions pour en bénéficier sont remplies (durée d'assurance, autorité parentale).

2-3-1 Silence gardé par les parents durant les 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de l'enfant

Si les parents ne se sont pas manifestés dans le délai de 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de la naissance ou de l'adoption de l'enfant, ils sont réputés avoir décidé conjointement et implicitement de désigner la mère comme bénéficiaire de la majoration « éducation ».

Si les deux parents sont de même sexe, la majoration est partagée par moitié entre eux.

2-3-2 Manifestation des parents dans le délai légal : hypothèse du désaccord entre les deux parents

En cas de désaccord des parents, la majoration est attribuée par la caisse d'assurance vieillesse compétente à celui des parents qui établit avoir assumé à titre principal l'éducation ou les démarches d'adoption de l'enfant pendant la période la plus longue. A défaut, la majoration est partagée par moitié entre les deux parents.

La Direction de la Sécurité Sociale dans sa lettre du 16/01/2014 a d'ailleurs précisé la manière avec laquelle devait être traité le dossier de désaccord des parents pour un enfant né à compter du 1^{er} janvier 2010.

Elle précise qu'un examen attentif de ces dossiers doit être diligenté *pour éviter un partage systématique*.

Elle ajoute que la notion de période la plus longue pour obtenir 4 trimestres de majoration correspond à une période supérieure à 2 ans et définit les critères d'examen suivants qu'elle propose de retenir.

Les critères à prendre en compte sont par ordre de priorité :

- 1/ **congé parental** ;
- 2/ **interruption, temps partiel ou réduction d'activité hors chômage** ;
- 3/ **preuve de la résidence avec l'enfant**

Pièces justificatives

La notion de période la plus longue pour obtenir 4 trimestres de majoration correspond à une période supérieure à 24 mois.

Les critères à prendre en compte sont, par ordre de priorité, les suivants :

En premier lieu, il convient de rechercher si un congé parental a été pris par le parent qui prétend avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant et/ou avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption de l'enfant.

Ce fait peut être établi par :

- une présence de période d'AVPF au relevé de carrière du parent ;
- une modification du contrat de travail.

En second lieu, il convient de rechercher si une interruption d'activité, un temps partiel ou une réduction d'activité hors chômage ont été effectués par le parent qui prétend avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant et/ou avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption de l'enfant dans les 4 ans après la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Ce fait peut être prouvé par :

- une présence de période d'AVPF sur le relevé de carrière du parent ;
- un avenant à un contrat de travail ;
- des bulletins de salaire ;
- des avis d'imposition ;
- une preuve de la cessation d'activité.

En dernier lieu, le parent qui prétend avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant et/ou avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption, peut apporter la preuve de la résidence avec l'enfant.

Ce fait peut être établi par :

- un jugement de divorce prévoyant la garde exclusive de l'enfant,
- des avis d'imposition sur lesquels figure la demi-part fiscale s'agissant d'un enfant unique.

Nous vous rappelons que la liste des justificatifs n'est pas limitative et que tous les modes de preuves produits par les assurés doivent être étudiés.

2-3-3 Manifestation des parents dans le délai légal : hypothèse de l'accord entre les deux parents

Dans la mesure où l'ensemble des conditions préalablement exposées sont bien réunies (autorité parentale, résidence commune), la décision des parents⁸ peut consister soit en l'attribution de l'intégralité des trimestres à l'un des parents, soit dans une répartition entre les deux parents des trimestres « éducation » de la manière suivante :

Majoration Education	Désignation d'un seul bénéficiaire	Désignation d'un seul bénéficiaire	Répartition entre les parents	Répartition entre les parents	Répartition entre les parents
Un des parents	4	0	1	2	3
L'autre parent	0	4	3	2	1

2-4 Régime compétent pour recevoir et instruire le choix des parents

La demande d'option est à l'initiative des parents et doit être exprimée auprès de la caisse compétente dans le délai de 6 mois à compter du 4^{ème} anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption.

A la suite de cette manifestation, l'imprimé de choix est alors remis ou adressé aux parents (visite caisse, appel téléphonique...)

Deux cas peuvent se présenter :

- les parents expriment leur accord
- les parents manifestent leur désaccord

2-4-1 Les parents ont exprimé leur accord

Les parents expriment leur accord sur le bénéficiaire de la majoration ou la répartition entre eux de cet avantage.

L'imprimé de choix est adressé par les parents :

- soit à la caisse du régime (ou d'un des régimes) dont relève ou a relevé en dernier lieu la mère ;
- soit à la caisse du régime (ou d'un des régimes) dont relève ou a relevé en dernier lieu le père

2-4-2 Les parents expriment leur désaccord

Les parents ne sont pas d'accord sur le choix du bénéficiaire de la majoration ou sur sa répartition.

Dans ce cas, le parent qui souhaite faire état de ce désaccord adresse sa déclaration :

- soit à la caisse du régime dont il relève ou a relevé en dernier lieu ;
- soit, en cas d'affiliations simultanées, à l'un ou l'autre des régimes au choix de l'intéressé.

La caisse compétente pour arbitrer le désaccord est la caisse du régime dont relève ou a relevé en dernier lieu le père à la date de manifestation du désaccord.

⁸ L'article 18 de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux personnes de même sexe a remplacé par « parents », les termes « père » et « mère », figurant à l'article L. 351-4 CSS.

En cas d'affiliations simultanées du père, le régime compétent est le premier régime cité parmi les régimes suivants (R. 173-15 CSS) :

- le régime général,
- les régimes de protection sociale agricole,
- le régime des professions artisanales, des professions industrielles et commerciales,
- le régime des professions libérales,
- le régime des avocats,
- le régime des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Lorsque le père n'a pas la qualité d'assuré social d'un régime mentionné ci-dessus, la caisse compétente pour recevoir la déclaration et arbitrer le désaccord entre les deux parents est celle dont relève ou a relevé en dernier lieu la mère.

En cas d'affiliations simultanées de la mère, le régime compétent est le premier cité parmi les régimes mentionnés ci-dessus.

En cas d'affiliations simultanées et que les parents sont de même sexe, si le cas devait se présenter la caisse régionale du RSI devra contacter la caisse nationale qui interrogera la tutelle.

Précision : Les règles de compétence applicables aux cas de désaccord entre des parents de même sexe n'ont pas été adaptées suite à la loi du 17 mai 2013. Il convient donc toujours de faire référence au notions de père et de mère et non pas à celles de parents.

2-5 Majoration de durée d'assurance « éducation » et adoption de l'enfant du conjoint

La Lettre ministérielle du 16 janvier 2014 qui traite du problème de savoir si l'adoption de l'enfant du conjoint ouvre droit à la majoration éducation et adoption répond qu'il ne saurait y avoir de droit à MDA éducation et adoption.

En effet, il est clairement indiqué dans cette instruction que :

« L'assuré qui adopte un enfant et l'élève pendant les 4 premières années de son adoption s'ouvre droit aux majorations adoption et éducation. La majoration adoption est octroyée, aux termes de l'article L.351-4 CSS, « au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci ».

Le cas du mariage de l'assuré déjà parent dont l'enfant serait adopté par son nouveau conjoint constitue une situation tout à fait différente. En effet, l'adoption n'est pas la conséquence de nombreuses démarches, notamment à l'étranger, et la famille d'accueil est déjà constituée ; ainsi les conditions légales requises d'une incidence sur la vie professionnelle des démarches d'adoption et d'accueil de l'enfant dans sa nouvelle famille ne sont pas réunies. Il est à noter que l'assurance maladie n'ouvre pas droit au congé d'adoption dans cette situation.

Les majorations adoption et éducation ne sont donc pas ouvertes au nouveau conjoint adoptant, lorsqu'il adopte l'enfant de son conjoint : le total des majorations octroyées au titre d'un enfant ne dépassera pas alors 8 trimestres ».

3- Majoration de durée d'assurance « ADOPTION »

Une majoration de durée d'assurance pour enfants spécifique de 4 trimestres est attribuée pour chaque enfant mineur adopté, au titre de l'incidence sur la vie professionnelle des bénéficiaires de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à son adoption.

L'adoption peut être simple ou plénière.

L'âge de la majorité en France à la date de l'adoption est pris en considération⁹.

⁹ Lettre Ministérielle du 16 janvier 2014 (point 7)

Pour bénéficier de la majoration adoption, il suffit que l'enfant soit mineur à la date de son adoption même s'il est devenu majeur pendant la période d'éducation de 4 ans.

En plus de cette majoration adoption, l'assuré peut également prétendre au bénéfice de trimestres en raison de l'éducation de cet enfant adopté. Cette majoration éducation pour les enfants adoptés est appréciée de la même manière que pour les enfants n'ayant pas fait l'objet d'une adoption.

3-1 Conditions d'attribution de la MDA « adoption »

Afin de bénéficier de la MDA « adoption », 4 conditions cumulatives sont nécessaires :

- l'assuré doit avoir accompli les démarches préalables à l'adoption
- l'assuré doit avoir la qualité d'assuré social
- l'acte ou le jugement d'adoption doit comporter le nom de l'assuré
- l'enfant adopté doit être mineur à la prise d'effet de l'adoption.

Pour cette majoration adoption, les critères de l'autorité parentale et de la résidence n'ont pas à être analysés.

C'est une majoration liée au temps consacré par les parents dans le cadre de ces démarches très souvent longues.

3-2 Différentes hypothèses de partage de trimestres offertes par la loi aux parents

Les parents ont la possibilité de désigner d'un commun accord le bénéficiaire de la MDA « adoption » ou définir entre eux la répartition des trimestres tout comme en matière de MDA « éducation ».

Le choix des parents doit être formulé auprès de la caisse compétente dans le délai de 6 mois à compter de la date du 4^{ème} anniversaire de l'adoption de l'enfant.

3-2-1 Un choix ou un désaccord a été exprimé

Au moment de la liquidation de la retraite de chaque parent, il est tenu compte :

- du choix du bénéficiaire ou de la répartition des 4 trimestres entre chacun d'eux ;
- du désaccord de l'un des parents dès lors qu'il a prouvé avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption.

En cas de désaccord exprimé par l'un ou l'autre des parents, la majoration est attribuée à celui des parents qui établit avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption.

Si le parent qui exprime son désaccord n'a pas produit les pièces justificatives permettant de déterminer qu'il a assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption, la majoration adoption est partagée par moitié entre les deux parents figurant sur l'acte ou le jugement d'adoption.

3-2-2 En cas de silence des parents

En l'absence de choix ou de désaccord exprimé dans le délai légal, le défaut d'option vaut décision conjointe de désignation de la mère sur l'acte ou le jugement d'adoption.

Lorsque les deux parents mentionnés sur l'acte ou le jugement d'adoption sont de sexe identique, la majoration est partagée par moitié entre chacun d'eux.

3-2-3 Cas particulier : le décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant

En principe, la décision des parents, même implicite, est irrévocable. Elle ne peut être modifiée à une exception : le décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant. Dans cette hypothèse, les trimestres dus au titre de MDA « adoption » sont attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant.

3-2-4 Spécificité d'une adoption succédant au droit de la mère ou des parents

Dans la situation d'une adoption par une personne ou un couple totalement étrangers à la mère ou au couple de parents initiaux déjà bénéficiaires des majorations adoption et éducation, un nouveau droit est ouvert, permettant exceptionnellement de porter à plus de 8 trimestres par enfant le bénéfice des majorations de durée d'assurance. La nouvelle mère adoptante (enfant adopté avant le 1^{er} janvier 2010) ou le nouveau couple adoptant (enfant adopté à compter du 1^{er} janvier 2010) ouvre droit, sous réserve des conditions requises, à 8 trimestres de majoration adoption et éducation. Cette situation exceptionnelle permet d'ouvrir un nouveau droit théorique de 8 trimestres de MDA au titre d'un même enfant.

Exemple

Soit un enfant né le 06/07/2011.

Le 20/07/2015, les parents décident de répartir entre eux la MDA « éducation » : 3 trimestres pour la mère et 1 trimestre pour le père.

L'enfant est adopté par de nouveaux parents en septembre 2016.

Les parents adoptifs pourront bénéficier de 4 trimestres MDA « éducation » et de 4 trimestres « adoption » s'ils remplissent les conditions de résidence, d'autorité parentale.

3-2-5 Etude de la majoration adoption dans le cas des enfants adoptés avant le 1^{er} janvier 2010

Dans ces situations, la majoration adoption pour la mère est étudiée à la date de l'adoption, sans attendre l'issue des 4 premières années d'éducation.

Concernant le père, il est éligible à la seule majoration au titre de l'éducation : pour en bénéficier, il doit apporter la preuve qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours de ses quatre premières années ou des quatre années suivant son adoption. Dans ce cas, la majoration est attribuée au père à raison d'un trimestre par année. Cette disposition s'applique aux nouvelles liquidations¹⁰.

3-2-6 Majoration de durée d'assurance « adoption » et adoption de l'enfant du conjoint

La majoration adoption n'est pas ouverte au nouveau conjoint adoptant, lorsqu'il adopte l'enfant de son conjoint (cf. 2.5 Cas de l'adoption de l'enfant du conjoint).

¹⁰ Lettre Ministérielle du 16 janvier 2014, point 8

3-3 Pièces justificatives

En cas d'accord ou de désaccord contenant le partage de la MDA « adoption » exprimé par les parents, le formulaire de choix que ces derniers retournent à la caisse doit être accompagné d'un certain nombre de justificatifs pour examen du dossier.

3-3-1 Hypothèse de l'accord entre les parents

La déclaration de choix des parents pour la répartition des trimestres de MDA « adoption » doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

S'agissant des enfants :

- copie de l'acte ou du jugement d'adoption si l'enfant a été adopté

S'agissant des parents :

- copie de la carte nationale d'identité, du passeport ou toute autre pièce justificative d'état civil
- titre de séjour ou récépissé de demande s'il y a lieu

3-3-2 Hypothèse du désaccord entre les parents

En plus des documents précités, le parent qui prétend avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption de l'enfant doit le prouver par tout moyen.

Pour attribuer l'intégralité de la MDA au parent qui prétend avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption de l'enfant et éviter un partage systématique de la majoration, la Direction de la Sécurité Sociale estime que les critères à prendre en compte sont par ordre de priorité pour la MDA « adoption » :

- 1) dans un premier temps, le congé d'adoption
- 2) puis dans un second temps, l'examen des démarches d'adoption accomplies

Dans un premier temps, la caisse doit vérifier si la personne prétendant avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption de l'enfant a pris un congé d'adoption ou la durée la plus longue du congé d'adoption.

Cela peut être établi par un document justifiant :

- du versement d'Indemnités Journalières Maternité (IJR)
- du versement de l'Allocation Forfaitaire de Repos Maternel (AFRM)
- du versement de l'Indemnité Complémentaire de Remplacement (ICR) versée aux pères ayant le statut de conjoint collaborateur dès lors qu'ils se font remplacer par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers qu'ils effectuent habituellement

En cas de congé partagé¹¹, la MDA « adoption » est attribuée à raison de deux trimestres pour chacun des parents.

Dans un second temps, il convient d'examiner les démarches d'adoption accomplies. Si l'intéressé a accompli seul les démarches d'adoption, et qu'il est en mesure de le prouver par des éléments matériels (passeport, visas sur le passeport dans le pays pour les adoptions à l'étranger, titres de voyages vers le pays dans lequel a été adopté l'enfant si l'adoption a eu lieu à l'étranger).

¹¹ Le congé d'adoption peut être réparti entre les deux parents adoptants. Les articles L.613-19 et L.613-19-1 modifiés du CSS prévoient que la durée d'indemnisation peut faire l'objet d'une répartition entre les parents adoptants dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.331-7 du Code de la Sécurité Sociale. En application de ce texte, lorsque les deux parents adoptants sont susceptibles de bénéficier du congé d'adoption, soit le congé d'adoption est pris par l'un des parents, soit le congé est réparti entre les deux parents. Dans ce dernier cas, la durée du congé est augmentée de 11 jours (adoption d'un enfant) ou 18 jours (adoptions multiples) et le congé est fractionné en deux parties dont l'une ne peut être inférieure à 11 jours.

Nous vous rappelons qu'il est de la compétence des caisses liquidatrices d'examiner tous moyens de preuve apportés par les assurés.

En cas de doute persistant, après examen des pièces fournies, la MDA « adoption » est partagée par moitié entre les deux parents.

4- Tiers éduquant

Il s'agit des tiers substitués dans les droits des parents par une décision de justice

L'article L.351-4 IV du CSS prévoit que sont substitués dans les droits des parents pour la majoration éducation, les assurés auxquels l'enfant a été confié par décision de justice rendue sur le fondement de l'article 373-3 alinéa 2 et de l'article 375-3, 2° du code civil ou l'assuré bénéficiaire d'une délégation totale de l'autorité parentale en vertu de l'article 377-1 du même code, et qui assument effectivement l'éducation de l'enfant pendant 4 ans à compter de cette décision de justice.

Les tiers éduquant sont substitués dans les droits des parents dès lors que :

- 1^{ère} condition : l'enfant leur a été confié par décision de justice / ou qu'ils ont bénéficié d'une délégation totale de l'autorité parentale
- 2^{ème} condition : ils ont assumé effectivement l'éducation de l'enfant pendant les 4 ans suivant la décision de justice.

Le ou les tiers éduquant désigné(s) sur la décision de justice ne peut / peuvent bénéficier que de la majoration éducation.

Le tiers éduquant doit impérativement produire à la caisse de retraite la décision de justice lui confiant l'enfant.

Il conviendra de vérifier que la décision de justice produite par l'assuré correspond à l'une des situations visées à l'article L.351-4 IV du CSS :

- enfant confié à un tiers dans le cadre de l'article 373-3, alinéa 2 du Code civil¹², relatif à l'exercice de l'autorité parentale,
- enfant confié à un membre de la famille ou un tiers digne de confiance dans le cadre de l'article 375-3, 2° du code civil¹³ relatif aux mesures d'assistance éducative,
- enfant ayant fait l'objet d'une délégation totale de l'autorité parentale à un tiers, un membre de la famille ou à un proche digne de confiance dans le cadre de l'article 377-1 alinéa 1^{er} du Code civil¹⁴,

4-1 Conditions d'attribution de la majoration éducation pour le tiers éduquant

Il existe 3 conditions cumulatives pour se voir attribuer la majoration éducation :

- une condition de durée d'assurance minimale
- une condition d'éducation
- une condition de résidence

¹² Article 373-3, al 2 du Code civil : « Le juge peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'exercice de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Il est saisi et statue conformément aux articles 373-2-8 et 373-2-11. »

¹³ Article 375-3, 2° du code civil : « Si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider de le confier : 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance »

¹⁴ Article 377-1 alinéa 1^{er} du Code civil : « La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales. »

4-1-1 Condition de durée d'assurance minimale

Lorsque l'enfant est confié à un couple, chacun des membres de ce couple doit remplir la condition de durée d'assurance minimale de 8 trimestres.

Chacun des membres de ce couple auquel a été confié l'enfant doit justifier d'au moins 8 trimestres de durée d'assurance auprès d'un régime de retraite légalement obligatoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Ici nous vous renvoyons à la condition de durée d'assurance minimale prévue au 2.2.c (page 7) qui est strictement identique pour les tiers éduquant.

Si le tiers éduquant demandeur est le seul désigné sur la décision de justice, la condition de durée d'assurance ne lui est pas opposable.

4-1-2 Condition d'éducation

Le tiers éduquant doit avoir assumé effectivement l'éducation de l'enfant pendant 4 ans à compter de la décision de justice. A défaut, le droit n'est pas ouvert sauf en cas de décès de l'enfant avant la fin du délai de 4 ans.

Si la décision de justice mentionne que l'enfant a été confié, ou l'autorité parentale totalement déléguée, à une date antérieure à cette décision, la première date est à retenir pour déterminer la période des 4 ans.

L'enfant doit être mineur à la date de la décision de justice et pendant la totalité de la période d'éducation. Si l'enfant atteint sa majorité avant la fin du délai d'éducation de 4 ans, le droit à la majoration n'est pas ouvert.

4-1-3 Condition de résidence

Il ne peut être attribué un nombre de trimestres supérieur au nombre d'années pendant lesquelles le tiers éduquant a résidé avec l'enfant au cours des 4 années d'éducation.

4-2 Partage des trimestres offerts aux tiers éduquant et conséquences sur les droits à retraite des parents

Rappel : Le choix ou le désaccord ne peut que concerner des enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010.

Lorsque l'enfant est confié à un couple tiers éduquant, les deux membres de ce couple peuvent répartir entre eux les 4 trimestres d'éducation ou désigner d'un commun accord le bénéficiaire de la majoration. Un des membres de ce couple peut aussi manifester son désaccord.

A l'exception du délai de 6 mois à compter de la date de naissance, ou éventuellement de l'adoption, qui ne peut être opposable aux tiers éduquant, les modalités de mise en œuvre du choix ou du désaccord peuvent s'appliquer.

Dès lors qu'un tiers éduquant se manifeste et que cette majoration peut lui être attribuée, si un choix ou un désaccord a été exprimé par les parents pour la majoration éducation, il ne peut en être tenu compte pour déterminer le droit à la retraite respective des parents.

Lorsque la majoration pour éducation est attribuée à un tiers éduquant, les parents sont privés de cette majoration :

- quelle que soit la date de naissance ou d'adoption de l'enfant et celle de la décision de justice, y compris lorsqu'elle est postérieure au 4^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- même si leurs retraites intégrant cette majoration, ont déjà été attribuées à compter du 1^{er} avril 2010 dans l'un des régimes visés par le dispositif: RSI, RG, MSA, CNAVPL, CNBF, Cavimac.

En effet, comme le précise la Direction de la Sécurité Sociale dans sa lettre n°2013-3807 du 16/01/2014, dans la situation où le tiers s'est vu confier la garde de l'enfant pendant ses 4 premières années, la mère ou les parents qui ont signé le formulaire de demande de retraite avec mention de la période d'éducation de l'enfant pour obtenir le bénéfice de la majoration éducation ont délibérément commis une fausse déclaration et leur pension peut être révisée pour fraude.

Conformément aux instructions données par la Direction de la Sécurité Sociale dans la lettre précitée, la rubrique du formulaire de demande de retraite personnelle relative aux enfants sera complétée par une mention à cocher indiquant si l'enfant a été confié à une personne désignée par l'une des décisions de justice prévues au IV de l'article L.351-4 du CSS, assortie le cas échéant de la période afférente.

5- Cas particulier de la privation ou déchéance de l'autorité parentale du parent adoptant

Le parent biologique qui perd ou est déchu de l'autorité parentale au cours des 4 premières années de l'enfant ne peut bénéficier de la majoration éducation¹⁵.

D'après la lettre ministérielle précitée, il convient d'interpréter dans le même sens la perte ou la déchéance de l'autorité parentale durant les 4 années suivant l'adoption et de retirer alors aux parents adoptants le bénéfice de la majoration éducation.

Cela signifie qu'un parent adoptant qui aurait été privé ou déchu de l'autorité parentale sur les deux dernières années par exemple des 4 années d'éducation requises, n'aurait droit à aucun trimestre d'éducation.

6- Situation des pères veufs pour les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2010

L'attention de la DSS a été attiré sur la situation des pères veufs d'enfants nés avant le 1^{er} janvier 2010 qui n'ont pas formulé de demande d'attribution de la MDA éducation dans le délai imparti (27 décembre 2010) mais qui, compte tenu du décès de la mère de l'enfant alors que ce dernier était mineur, souhaiteraient bénéficier de la majoration éducation :

La DSS a, dans ces situations particulières, accepté que l'on fasse droit à ces demandes en mettant en œuvre le principe applicable aux enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2010 : Les trimestres sont, en cas de décès de l'un des parents, alors attribués au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant.

7- Retraite progressive et majorations de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010

Si, à la date d'effet de la retraite progressive, le ou les enfants de l'assuré(e) sont nés ou ont été adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010, les droits aux majorations de durée d'assurance pour enfants sont examinés selon qu'un choix ou un désaccord a été enregistré.

Ces droits ne sont pas révisés au moment de la liquidation définitive.

Cependant, en cas de décès de l'un des parents entre la date d'effet de la retraite progressive et la date d'effet de la retraite définitive et avant la majorité de l'enfant, le droit aux majorations éducation et/ou adoption peut être revu par la caisse.

¹⁵ V de l'article L.351-4 CSS

8- Retraite anticipée et majorations de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010

Les différentes majorations pour enfants ne sont pas prises en compte pour les conditions d'ouverture du droit à :

- la retraite anticipée pour carrière longue
- la retraite anticipée au titre du handicap

9- Pension de réversion et majorations de durée d'assurance pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010

9-1 Majoration maternité

La majoration pour maternité entre dans le calcul du droit générateur de la mère décédée.

9-2 Majoration pour adoption

Dès lors que le nom de l'assuré(e) décédé(e) figure sur l'acte ou le jugement d'adoption, les trimestres adoption peuvent entrer dans le calcul du droit générateur.

9-2-1 Décès de l'assuré(e) survenant avant la majorité de l'enfant

En cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant, la majoration adoption est attribuée au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant (L. 351-4 dernier alinéa du III).

Cette disposition s'applique en présence, comme en l'absence, de choix ou de désaccord.

Dès lors que le parent survivant déclare avoir élevé l'enfant, la majoration adoption ne peut pas être retenue pour calculer le droit générateur de l'assuré(e) décédé(e).

9-2-2 Décès de l'assuré(e) survenant après la majorité de l'enfant

Pour calculer le droit générateur, il est tenu compte du choix ou du désaccord tel que mentionné sur l'avis de décision.

En l'absence de choix ou de désaccord, les 4 trimestres de la majoration adoption entrent dans le calcul du droit générateur de la mère adoptante.

Lorsque les parents sont de même sexe ou si le parent en désaccord n'a pas prouvé qu'il a accompli à titre principal les démarches d'adoption, les 4 trimestres sont partagés par moitié entre les parents. Deux trimestres entrent dans le calcul du droit générateur du parent décédé.

9-3 Majoration pour éducation

S'il s'agit d'un enfant adopté, le nom de l'assuré(e) décédé(e) doit figurer sur l'acte ou le jugement d'adoption.

9-3-1 Décès de l'assuré(e) survenant avant la majorité de l'enfant

En cas de décès de l'un des parents avant la majorité de l'enfant, la majoration éducation est attribuée au parent survivant qui a effectivement élevé l'enfant (dernier alinéa du II de l'article L. 351-4 CSS).

Cette disposition s'applique en présence d'un choix ou d'un désaccord, comme en l'absence de choix ou de désaccord.

La majoration éducation ne peut pas être retenue pour calculer le droit générateur de l'assuré(e) décédé(e) dès lors que le parent survivant déclare avoir élevé l'enfant et qu'il remplit les conditions relatives à l'autorité parentale et à la résidence commune avec l'enfant.

La durée d'assurance doit être remplie par les deux parents. En effet, c'est uniquement lorsque l'un des parents justifie avoir élevé seul l'enfant que cette condition n'est pas opposable.

9-3-2 Décès de l'assuré(e) survenant après la majorité de l'enfant

Pour calculer le droit générateur, il est tenu compte du choix ou du désaccord.

En l'absence de choix ou de désaccord, les 4 trimestres de la majoration éducation entrent dans le calcul du droit générateur de la mère adoptante.

Lorsque les parents sont de même sexe ou si le parent exprimant un désaccord n'a pas pu prouver qu'il a élevé l'enfant pendant la période la plus longue, les 4 trimestres sont partagés par moitié entre les parents. Deux trimestres entrent dans le calcul du droit générateur du parent décédé sous réserve des conditions (autorité parentale et résidence commune avec l'enfant pendant au moins 2 ans).

La condition relative à la durée d'assurance doit être remplie par les deux parents.

10- Modalités pratiques

Nous vous rappelons que ces trimestres sont saisis manuellement dans SCR dans la synthèse de la carrière RVB par périodes dans la partie « Droits hors exercice ». Au moment de la liquidation du dossier sous ASUR, ses informations sont alors reprises en automatique.

11- Entrée en vigueur

Le VIII de l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2010 prévoit que les dispositions de cet article s'appliquent aux retraites dont la date d'effet est fixée à partir du 1^{er} avril 2010.

En ce qui concerne le choix des parents ou le désaccord de l'un d'eux, il concerne les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010.

Compte tenu du délai accordé aux parents pour faire valoir cette possibilité, 6 mois à compter du 4^{ème} anniversaire de l'enfant ou de la date de son adoption, les caisses peuvent recevoir des imprimés de choix/désaccord à partir de janvier 2014 pour les enfants nés ou adoptés en janvier 2010.

Dès lors que la date d'effet de la retraite au RSI est fixée avant le 1^{er} janvier 2014, les dispositions relatives au choix ou au désaccord ne peuvent s'appliquer.

Le Directeur Général,
Signé

Stéphane SEILLER

Déclaration en vue de la répartition entre les parents des trimestres d'assurance retraite attribués pour chaque enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2010



Salarié du régime général (art. L.351-4 CSS)
Salarié agricole (art. L.742-3 du code rural et de la pêche maritime et L.351-4 CSS),
Non-salariés agricoles (art. L.732-38 et D.732-48 du code rural et de la pêche maritime)
Artisan et commerçant (art. L.634-2 CSS)
professionnel libéral (art. L.643-1-1 CSS)
avocat (art. L.723-10-1-1 CSS)
ministre des cultes et religieux (art. L.382-27 CSS)



► **1- Commun accord des parents - Choix de la répartition de la majoration éducation**

Nom de l'un des parents :

Prénom de ce parent :

Nombre de trimestres attribués à ce parent (entre 0 et 4, le total avec le nombre attribué à l'autre parent ne pouvant excéder 4) : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

Je déclare avoir :

- résidé avec l'enfant pendant les 4 ans suivant sa naissance ou son adoption : **oui** ☐ **non** ☐

Si **non**, indiquez la période de résidence commune avec l'enfant : du au

- exercé l'autorité parentale pendant les 4 ans suivant sa naissance ou son adoption : **oui** ☐ **non** ☐

*Cocher la case **oui** sauf en cas de privation ou de retrait de l'autorité parentale par décision de justice.*

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Je reconnais être informé(e) :

- que le choix ne peut être exprimé qu'une seule fois ;
- qu'une vérification de l'exactitude de mes déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de ma demande, peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale.

Fait à : Le

Votre signature

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

Nom de l'autre parent :

Prénom de ce parent :

Nombre de trimestres attribués à ce parent (entre 0 et 4, le total avec le nombre attribué à l'autre parent ne pouvant excéder 4) : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

Je déclare avoir :

- résidé avec l'enfant pendant les 4 ans suivant sa naissance ou son adoption : **oui** ☐ **non** ☐

Si **non**, indiquez la période de résidence commune avec l'enfant : du au

- exercé l'autorité parentale pendant les 4 ans suivant sa naissance ou son adoption : **oui** ☐ **non** ☐

*Cocher la case **oui** sauf en cas de privation ou de retrait de l'autorité parentale par décision de justice.*

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Je reconnais être informé(e) :

- que le choix ne peut être exprimé qu'une seule fois ;
- qu'une vérification de l'exactitude de mes déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de ma demande, peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale.

Fait à : Le

Votre signature

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

**Déclaration en vue de la répartition entre les parents des trimestres d'assurance retraite
attribués pour chaque enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2010**



Salarié du régime général (art. L.351-4 CSS)
Salarié agricole (art. L.742-3 du code rural et de la pêche maritime et L.351-4 CSS),
Non-salariés agricoles (art. L.732-38 et D.732-48 du code rural et de la pêche maritime)
Artisan et commerçant (art. L.634-2 CSS)
professionnel libéral (art. L.643-1-1 CSS)
avocat (art. L.723-10-1-1 CSS)
ministre des cultes et religieux (art. L.382-27 CSS)



► **2- Commun accord des parents - Choix de la répartition de la majoration adoption**

Nom de l'un des parents :

Prénom de ce parent :

Nombre de trimestres attribués à ce parent (entre 0 et 4, le total avec le nombre attribué à l'autre parent ne pouvant excéder 4) : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Je reconnais être informé(e) :

- que le choix ne peut être exprimé qu'une seule fois ;
- qu'une vérification de l'exactitude de mes déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de ma demande, peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale.

Fait à : Le ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

Votre signature

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.
La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).
En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

Nom de l'autre parent :

Prénom de ce parent :

Nombre de trimestres attribués à ce parent (entre 0 et 4, le total avec le nombre attribué à l'autre parent ne pouvant excéder 4) : 0 ☐ 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ 4 ☐

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Je reconnais être informé(e) :

- que le choix ne peut être exprimé qu'une seule fois ;
- qu'une vérification de l'exactitude de mes déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de ma demande, peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale.

Fait à : Le ☐ ☐ ☐ ☐ ☐

Votre signature

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.
La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).
En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

► **Désaccord entre les parents exprimé par l'un des parents**

3- Désaccord sur la majoration éducation

Nom du parent :

Prénom du parent :

Je déclare avoir :

- assumé à titre principal l'éducation de l'enfant : du au
- résidé avec l'enfant pendant les 4 ans suivant sa naissance ou son adoption : **oui** ☐ **non** ☐

Si **non**, indiquez la période de résidence commune avec l'enfant : du au

- exercé l'autorité parentale pendant les 4 ans suivant sa naissance ou son adoption : **oui** ☐ **non** ☐

*Cocher la case **oui** sauf en cas de privation ou de retrait de l'autorité parentale par décision de justice.*

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Je reconnais être informé(e) :

- que le choix ne peut être exprimé qu'une seule fois ;
- qu'une vérification de l'exactitude de mes déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de ma demande, peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale.

Fait à : Le

Votre signature

La loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (arts. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

4- Désaccord sur la majoration adoption

Nom du parent :

Prénom du parent :

Je déclare avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches d'adoption.

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés sur cette déclaration.

Je reconnais être informé(e) :

- que le choix ne peut être exprimé qu'une seule fois ;
- qu'une vérification de l'exactitude de mes déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de ma demande, peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L.114-19 à L.114-21 du code de la sécurité sociale.

Fait à : Le

Votre signature

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de déclarations, en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (arts. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du Code pénal).

En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

- Vous venez de remplir votre demande de Répartition trimestres enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} janvier 2010. Pour que votre dossier soit complet, vous devez obligatoirement joindre à votre déclaration de choix ou de désaccord les pièces indiquées au point 4 de la notice

Déclaration en vue de la répartition entre les parents des trimestres d'assurance retraite attribués pour chaque enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2010

Notice explicative

Cette notice a été réalisée pour vous aider à compléter votre demande.

Deux majorations de la durée d'assurance retraite des parents peuvent être attribuées pour chaque enfant né ou adopté à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- une majoration pour maternité en cas de naissance ou une majoration pour adoption, selon le cas,
- et une majoration pour éducation dans tous les cas.

La majoration de 4 trimestres pour maternité pour chaque enfant né, est toujours attribuée à la mère.

L'attribution des majorations de trimestres pour adoption et/ou pour éducation peuvent être réparties entre les deux parents d'un commun accord ou faire l'objet d'un désaccord. C'est l'objet de ce formulaire destiné à recueillir :

- soit l'expression, d'un commun accord, du choix des parents de répartir entre eux les trimestres de majoration adoption et/ou éducation,
- soit l'expression de leur désaccord, par l'un des parents.

► 1- Répartition de la majoration en cas d'adoption

Une majoration de 4 trimestres est attribuée au titre de l'incidence sur leur vie professionnelle de l'accueil de l'enfant et des démarches préalables à celui-ci. Elle est due pour chaque enfant mineur adopté depuis le 1^{er} janvier 2010.

Les parents désignent d'un commun accord le bénéficiaire de cette majoration. Le mode de répartition est libre :

- 2 trimestres pour chacun des parents ;
- 1 trimestre pour l'un et 3 pour l'autre ;
- ou 4 trimestres pour l'un des deux.

L'option (ou le désaccord sur la répartition) doit être exprimée auprès de la caisse de retraite compétente (cf. point 5) dans les 6 mois suivant la date du 4^{ème} anniversaire de l'adoption de l'enfant. A défaut, la majoration est soit automatiquement attribuée à la mère adoptante, soit, lorsque les 2 parents sont de même sexe, partagée par moitié entre eux.

► 2- Répartition de la majoration pour éducation de l'enfant

Une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres supplémentaires est accordée au titre de l'éducation de chaque enfant mineur pendant les 4 années suivant sa naissance ou son adoption.

Les parents désignent d'un commun accord le bénéficiaire de la majoration. Le mode de répartition est libre :

- 2 trimestres pour chacun des parents ;
- 1 trimestre pour l'un et 3 pour l'autre ;
- ou 4 trimestres pour l'un des deux.

L'option (ou le désaccord sur la répartition) doit être exprimée auprès de la caisse de retraite compétente (cf. point 5) dans les 6 mois suivant la date du 4^{ème} anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption. A défaut, la majoration est soit automatiquement attribuée à la mère, soit, lorsque les 2 parents sont de même sexe, partagée par moitié entre eux.

► 3- Le cas de désaccord entre les parents sur la répartition des trimestres pour adoption et/ou pour éducation

- En cas de désaccord sur la répartition de la majoration pour adoption, celle-ci est attribuée au parent qui établit avoir assumé à titre principal l'accueil et les démarches préalables à l'accueil de l'enfant adopté.
A défaut, la majoration est partagée par moitié entre les 2 parents.
- En cas de désaccord sur la majoration pour éducation, elle est attribuée au parent qui établit avoir assumé à titre principal l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue, soit plus de 2 ans.
A défaut, la majoration est partagée par moitié entre les 2 parents.

Selon le cas, le parent qui estime avoir assuré à titre principal les démarches d'adoption ou l'éducation de l'enfant doit se manifester à l'aide de ce formulaire en adressant les justificatifs auprès de la caisse de retraite compétente (cf. points 4.3 et 5) dans les 6 mois qui suivent la date du 4^{ème} anniversaire de la naissance de l'enfant ou de son adoption.

► 4- Quelles sont les formalités et les pièces justificatives à produire pour répartir ces trimestres ?

Dans tous les cas, qu'il y ait accord ou désaccord entre les parents sur le mode de répartition des trimestres, vous devez :

- compléter lisiblement le formulaire (1 formulaire par enfant), qui ne doit comporter ni rature ni surcharge ;
- joindre les pièces d'état civil indiquées au point 4.1 ;
- et, pour le parent qui exprime son désaccord avec l'autre parent, les pièces justificatives indiquées au point 4.3 ;
- adresser l'imprimé et les justificatifs à la caisse de retraite compétente (voir point 5).

4.1- Les pièces d'état civil à produire dans tous les cas

- ✓ **Pour chaque parent signataire de cette déclaration :**
 - de nationalité française, ou ressortissant(e) de l'Union Européenne*, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège ou de la Suisse :
 - la carte d'identité ou passeport ou toute autre pièce justificative d'état civil et de nationalité ;
 - de nationalité étrangère :
 - toute pièce justifiant de son état civil et de la régularité de son séjour, en cours de validité : titre de séjour ou récépissé de sa demande.
- ✓ **Pour votre (vos) enfant(s) concerné(s) :**
 - le livret de famille tenu à jour ou un extrait d'acte de naissance avec filiation ou tout document faisant apparaître la filiation de l'enfant ;
 - une copie de l'acte ou du jugement d'adoption si l'enfant a été adopté.

4.2- Et, si vous avez choisi d'un commun accord le bénéficiaire ou la répartition entre vous des majorations éducation et/ou adoption

Le formulaire doit être complété et signé par les deux parents. N'oubliez pas de joindre les pièces d'état civil.

4.3- Et, si vous exprimez votre désaccord avec l'autre parent

Dans ce cas, le parent qui exprime le désaccord doit compléter seul le formulaire, l'adresser à la caisse compétente et produire les pièces d'état civil pour lui et l'enfant. Selon la situation, l'un des justificatifs ci-dessous ou tout autre moyen de preuve doit être produit.

Pour justifier de l'éducation de votre enfant pendant plus de deux ans

- **vous avez pris un congé parental** : copie de votre contrat de travail mentionnant sa modification ou attestation d'affiliation à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales (AVPF) ;
- **vous avez interrompu ou réduit votre activité** (à l'exclusion des situations de chômage), vous êtes passé d'une activité à temps plein à une activité à temps partiel : preuve de votre cessation d'activité (contrats de travail, bulletins de paie, avis d'impositions, affiliation à l'AVPF) ;
- **l'enfant a résidé à votre foyer** : copie de votre jugement de divorce prévoyant la garde exclusive de l'enfant ou de votre avis d'imposition mentionnant le nombre de parts fiscales.

Pour justifier de l'accueil et des démarches d'adoption à titre principal

- **vous avez pris un congé d'adoption** : preuve du versement des indemnités journalières pour cette période ;
- **vous avez effectué les démarches d'adoption** : présentation de votre passeport et des visas du pays d'origine de l'enfant en cas d'adoption à l'étranger.

* Liste des pays de l'Union européenne

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

► 5- A quelle caisse de retraite devez-vous vous adresser ?

Si le choix du bénéficiaire des majorations éducation et/ou adoption ou de leur répartition est fait d'un commun accord

Les parents adressent le formulaire et les pièces justificatives à la caisse du régime de dernière affiliation de l'un ou l'autre des parents.

Si l'un des parents souhaite exprimer son désaccord avec l'autre parent

Le parent qui souhaite exprimer son désaccord envoie le formulaire, les pièces d'état civil et les pièces justificatives à sa dernière caisse de retraite d'affiliation.

Les régimes concernés

- le régime général des salariés ;
- le régime agricole (salariés et non salariés) ;
- le régime social des indépendants (professions artisanales, industrielles et commerciales) ;
- le régime des professions libérales ;
- le régime des avocats ;
- le régime des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses.

Pour connaître les coordonnées de la caisse compétente du Régime Social des Indépendants, consultez le site www.rsi.fr

Pour connaître les coordonnées de la caisse compétente de l'un des autres régimes, consultez le site www.info-retraite.fr

► Pour nous contacter

**Vous désirez des informations complémentaires,
connectez-vous sur le site**

www.rsi.fr

**Vous souhaitez nous rencontrer,
composez le**

36 48

du lundi au vendredi
de 8h à 17h
prix d'un appel local
depuis un poste fixe